

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 7 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "réglant le fonctionnement de la commission d'équivalence telle que prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques", a donné le 19 février 1997 l'avis suivant :

1. L'arrêté en projet entend régler le fonctionnement de la commission d'équivalence établie par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques (Moniteur belge du 28 août 1996).

L'article 4, alinéa 5, de l'arrêté précité dispose : "Le Ministre règle le fonctionnement de la commission". Deux possibilités s'offrent alors au Gouvernement de la Communauté française.

Soit, conformément à l'article 4, alinéa 5, précité, le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions règle, par un arrêté ministériel, le fonctionnement de la commission. L'on omettra alors de cet arrêté les dispositions qui ne feraient que reproduire ou paraphraser l'arrêté du 28 août 1996 (1).

Soit le Gouvernement entend régler lui-même le fonctionnement de la commission. Il devrait alors prendre un arrêté modifiant l'arrêté du 28 août 1996, y insérant les règles nouvelles contenues dans le projet examiné et abrogeant l'article 4, alinéa 5, de l'arrêté précité.

(1) Il s'agit des articles 1er, 3, 4, alinéas 1er et 2, 5, alinéa 1er, et 7.

2. La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité ne peut, dès lors, être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'on n'aperçoit pas la nécessité, ni même l'utilité, de faire rétroagir des dispositions qui règlent le fonctionnement d'une commission. Il n'est, en effet, pas possible de modifier la façon dont cette commission a fonctionné dans le passé. Les strictes conditions dans lesquelles la rétroactivité d'un acte administratif peut être admise ne sont pas réunies en l'espèce.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.